Crypto, TradFi & Digital

Spécial après-MiCA, norme harmonisée AI Act et régime crypto britannique

Décrypter la réglementation financière, IA et données pour anticiper, se conformer et décider

La France dessine l'après-MiCA, l'AI Act gagne sa première norme harmonisée, la FCA trace son périmètre

Les éditions précédentes du Regulatory Brief ont documenté la séquence des contributions institutionnelles à la révision de MiCA, celles de l'EBA et du SEBC (Édition #26), puis celle de l'ESMA (Édition #27), ainsi que l'organisation progressive de la supervision des usages technologiques, du programme de travail commun des autorités financières européennes pour 2027 à la déclaration du CEPD sur les lunettes connectées (Édition #29). Cette trentième édition prolonge ces deux fils avec trois publications qui, chacune dans son registre, font passer les cadres du principe à l'outil.

Le 21 octobre, la direction générale du Trésor, l'AMF, l'ACPR et la Banque de France ont publié leur réponse commune à la consultation de la Commission sur la révision de MiCA : la vision française du futur partage entre la finance tokenisée, les crypto-actifs et la finance traditionnelle. Le 19 octobre, la Commission européenne a présenté la première norme harmonisée soutenant l'application du règlement sur l'IA, dont la référence a été publiée au Journal officiel par la décision d'exécution (UE) 2026/2274 du 12 octobre. Le même 21 octobre, la FCA britannique a ouvert deux consultations complémentaires afin de préciser le périmètre de son futur régime sur les crypto-actifs et son approche des risques liés à la DeFi.

Cette édition consacre son focus principal à la contribution française, traite de la norme harmonisée de l'AI Act dans un volet consacré à l'intelligence artificielle, ainsi que du double chantier britannique dans l'actualité internationale.

Le signal faible

Les cadres numériques européens entrent dans leur phase d'outillage : propositions de partage des frontières entre régimes, norme auditable, périmètre d'agrément et orientations de maîtrise des risques.

Les trois publications de la semaine ont un point commun : aucune ne crée d'obligation nouvelle immédiatement applicable, mais chacune fournit un instrument concret d'application. La réponse française à la consultation MiCA propose de redessiner les frontières entre MiCA, le droit des instruments financiers et celui des paiements, et d'attribuer les responsabilités dans la DeFi. La norme EN 18286:2026 traduit les exigences générales de l'article 17 du règlement sur l'IA en processus organisationnels et documentaires susceptibles d'être audités. Les consultations de la FCA délimitent les exclusions du futur périmètre britannique et la manière dont les entreprises réglementées devront maîtriser les risques lorsqu'elles utilisent des infrastructures décentralisées.

Pour les acteurs régulés, la conséquence est la même dans les trois champs : la conformité se prépare désormais sur des référentiels de plus en plus précis, avant même que les textes définitifs ne soient adoptés.

Focus principal : révision de MiCA, les autorités françaises proposent un nouveau partage des frontières entre crypto, paiements et finance tokenisée

Le 21 octobre, la direction générale du Trésor, l'AMF, l'ACPR et la Banque de France ont publié leur réponse commune à la consultation de la Commission sur la révision de MiCA. Cette contribution va au-delà d'ajustements techniques : elle expose la vision française du futur partage entre la finance tokenisée, les crypto-actifs et la finance traditionnelle, et complète utilement les positions déjà publiées par l'EBA, l'ESMA et les banques centrales européennes (cf. Éditions #26 et #27).

Les propositions structurantes

Les propositions des quatre autorités portent notamment sur :

- une **meilleure articulation entre MiCA, le droit des instruments financiers et celui des paiements** ;
- le **développement des stablecoins en euros et des dépôts bancaires tokenisés** ;
- l'**interdiction explicite, pour les PSCA européens, de fournir des services sur des ART ou EMT non conformes à MiCA** ;
- un **régime d'équivalence et de coopération pour la multi-émission de stablecoins** dans l'Union et dans des pays tiers ;

- une **supervision renforcée de certains PSCA significatifs et des crypto-conglomérats par l'ESMA** ;
- un **encadrement européen de la DeFi** reposant notamment sur l'attribution des responsabilités, des diligences adaptées et une certification des protocoles ;
- la **clarification du staking, du prêt et de l'emprunt de crypto-actifs**.

Une convergence institutionnelle désormais large

Plusieurs de ces propositions rejoignent les positions déjà exprimées dans le cadre de la même consultation : l'interdiction explicite des services sur ART et EMT non conformes et la supervision renforcée de certains PSCA par l'ESMA figuraient dans la réponse de l'ESMA (Édition #27) ; le traitement de la multi-émission impliquant des pays tiers et l'encadrement du prêt de crypto-actifs figuraient dans les réponses de l'EBA et du SEBC (Édition #26) ; la certification des protocoles DeFi avait été envisagée dès le questionnaire de la Commission (Édition #22). La contribution française se distingue par son portage conjoint : le Trésor, les deux superviseurs et la banque centrale y parlent d'une seule voix, en y ajoutant le soutien au développement des stablecoins en euros et des dépôts bancaires tokenisés.

Une précaution de lecture s'impose : il s'agit de propositions adressées à la Commission. Aucun de ces changements n'a été adopté et la Commission n'a pas encore présenté de texte modifiant MiCA.

Ce qu'il faut surveiller

- Les **suites données par la Commission à l'ensemble des contributions** reçues dans le cadre de la consultation, en vue du rapport d'application de MiCA.
- La **convergence ou les divergences entre la position française et celles de l'EBA, de l'ESMA et du SEBC**, notamment sur la multi-émission et la supervision centralisée.
- Les **modalités concrètes envisagées pour l'encadrement de la DeFi** : attribution des responsabilités, diligences et certification des protocoles.

Intelligence artificielle : la première norme harmonisée transforme l'article 17 de l'AI Act en exigences opérationnelles

La Commission a publié, le 19 octobre, une présentation de la première norme harmonisée soutenant l'application du règlement sur l'IA. La référence à la norme EN 18286:2026, relative au système de management de la qualité des fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque, a été publiée au Journal officiel par la décision d'exécution (UE) 2026/2274 du 12 octobre 2026.

Ce que couvre la norme

La norme traduit en processus organisationnels et documentaires les exigences de l'article 17 du règlement sur l'IA. Elle porte notamment sur la gouvernance du cycle de vie, la répartition des responsabilités, la documentation, la surveillance post-commercialisation et les actions correctives.

Son utilisation reste volontaire. En revanche, les fournisseurs qui l'appliquent peuvent bénéficier d'une présomption de conformité pour les seules exigences couvertes par la norme. Elle ne permet donc pas de présumer le respect de l'ensemble des obligations applicables aux systèmes à haut risque.

Le passage le plus concret vers des exigences auditables

Il s'agit, à ce jour, du passage le plus concret entre les obligations générales du règlement sur l'IA et les exigences techniques susceptibles d'être auditées. Les fournisseurs peuvent désormais commencer à structurer leur système de management de la qualité autour d'un référentiel reconnu au niveau européen. Cette publication prend un relief particulier au regard du calendrier post-Omnibus : les obligations des systèmes à haut risque de l'annexe III s'appliqueront le 2 décembre 2027, celles de l'annexe I le 2 août 2028 (cf. Édition #18).

Quatre précautions de lecture s'imposent. La norme n'est pas obligatoire ; elle ne vaut pas certification automatique ; elle ne couvre pas l'intégralité du règlement sur l'IA ; et elle concerne principalement les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque, et non tous les utilisateurs d'IA.

Ce qu'il faut surveiller

- La **publication des normes harmonisées suivantes** couvrant les autres exigences applicables aux systèmes d'IA à haut risque.
- L'**appropriation de la norme EN 18286:2026 par les fournisseurs** et les pratiques d'audit qui se développeront autour du référentiel.
- L'**articulation entre la présomption de conformité et les contrôles des autorités** de surveillance du marché, à l'approche des échéances de décembre 2027 et d'août 2028.

Actualité internationale : la FCA précise les frontières du futur régime crypto britannique et son approche de la DeFi

Le 21 octobre, la FCA a ouvert deux consultations complémentaires, toutes deux accessibles jusqu'au 18 novembre 2026.

CP26/36 : le périmètre des activités réglementées

La première consultation porte sur les exclusions introduites dans le futur périmètre britannique. Elle concerne notamment : certains dispositifs temporaires de règlement ; la détention temporaire de stablecoins britanniques pour l'exécution d'un paiement ; certaines opérations relatives aux actifs composant les réserves d'un stablecoin ; certaines activités de négociation pour compte propre ; et les services techniques donnant seulement accès à un prestataire tiers ou à un protocole décentralisé. La FCA reconnaît que l'adoption tardive de ces exclusions a pu créer une incertitude pour certaines entreprises, et envisage une tolérance limitée pour les dossiers affectés par l'incertitude relative aux prestataires de services techniques.

GC26/7 : les risques liés à la DeFi

La seconde consultation propose des orientations non intégrées au Handbook sur les risques de criminalité financière et de résilience opérationnelle liés à l'utilisation de la DeFi. Elle vise principalement les entreprises réglementées par la FCA qui utilisent des infrastructures décentralisées et sont déjà soumises aux règles britanniques relatives à la résilience opérationnelle, au contrôle interne et à la lutte contre le blanchiment. La FCA prévoit de publier les orientations définitives en janvier 2027.

Le nouveau régime britannique doit entrer en application le 25 octobre 2027. La période de dépôt des demandes pour les entreprises déjà actives s'achèvera le 28 février 2027. Une précaution de lecture s'impose : ces documents ne sont pas encore définitifs, et la consultation DeFi ne crée pas un régime réglementaire autonome applicable à tous les protocoles. Elle vise principalement la manière dont des entreprises réglementées doivent maîtriser les risques lorsqu'elles utilisent la DeFi.

Ce qu'il faut surveiller

- L'**issue des deux consultations, closes le 18 novembre 2026**, et les orientations définitives sur la DeFi attendues en janvier 2027.
- Le **calendrier britannique** : clôture des dépôts de demandes pour les entreprises déjà actives le 28 février 2027, entrée en application du régime le 25 octobre 2027.
- La **comparaison entre l'approche britannique de la DeFi** (orientations de maîtrise des risques pour les entreprises réglementées) et les pistes européennes d'encadrement discutées dans la consultation MiCA.

À retenir

Six points structurants à intégrer :

- Le **Trésor, l'AMF, l'ACPR et la Banque de France ont publié le 21 octobre leur réponse commune** à la consultation sur la révision de MiCA : articulation des cadres, stablecoins en euros, dépôts tokenisés, multi-émission, supervision ESMA renforcée, encadrement de la DeFi, staking et prêt-emprunt.
- Il s'agit de **propositions adressées à la Commission** : aucun changement n'est adopté et aucun texte modifiant MiCA n'a été présenté.
- La **première norme harmonisée de l'AI Act, EN 18286:2026**, est opérationnelle : sa référence a été publiée au Journal officiel par la décision d'exécution (UE) 2026/2274 du 12 octobre.
- Son application est **volontaire et emporte une présomption de conformité limitée aux exigences couvertes** : elle traduit l'article 17 (système de management de la qualité des fournisseurs de systèmes à haut risque) en processus auditables, sans couvrir l'intégralité du règlement.
- La **FCA consulte jusqu'au 18 novembre 2026** sur les exclusions du futur périmètre crypto britannique (CP26/36) et sur des orientations relatives aux risques de la DeFi (GC26/7), avec des orientations définitives attendues en janvier 2027.
- Le **régime britannique entrera en application le 25 octobre 2027** ; les entreprises déjà actives devront déposer leur demande avant le 28 février 2027.

Conclusion

La semaine confirme le passage des cadres numériques à leur phase d'outillage. Sur le terrain de MiCA, la contribution conjointe des autorités françaises clôt la séquence des grandes réponses institutionnelles à la consultation, en y ajoutant une vision d'ensemble du partage entre crypto-actifs, paiements et finance tokenisée ; la Commission dispose désormais de l'ensemble des positions pour préparer son rapport et, le cas échéant, une proposition législative. Sur le terrain de l'AI Act, la norme EN 18286:2026 offre aux fournisseurs de systèmes à haut risque le premier référentiel auditable reconnu au niveau européen, à utiliser sans attendre les échéances de décembre 2027 et d'août 2028. Au Royaume-Uni, la FCA délimite son périmètre et sa doctrine DeFi à un an de l'entrée en application de son régime. Pour les acteurs des trois champs, la ligne opérationnelle est identique : les référentiels se précisent avant les textes définitifs, et ceux qui structurent dès maintenant leur documentation et leurs dossiers d'agrément aborderont les échéances de 2027 en position favorable.

Sources principales

- Direction générale du Trésor, AMF, ACPR et Banque de France, *réponse commune à la consultation de la Commission européenne sur la révision de MiCA*, 21 octobre 2026 (banque-france.fr).
- Commission européenne, *présentation de la première norme harmonisée soutenant l'application du règlement sur l'IA*, 19 octobre 2026 ; *décision d'exécution (UE) 2026/2274 du 12 octobre 2026* publiant la référence de la norme au Journal officiel (eur-lex.europa.eu).
- CEN-CENELEC, *norme EN 18286:2026*, système de management de la qualité des fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque (cencenelec.eu).
- FCA, *CP26/36, consultation sur le périmètre des activités réglementées*, et *GC26/7, consultation sur les risques liés à la DeFi*, 21 octobre 2026, ouvertes jusqu'au 18 novembre 2026 (fca.org.uk).
- Règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle, notamment article 17.
- Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs (MiCA).

The Seqlense Regulatory Brief - Crypto, TradFi & Digital - Édition #30

Cette publication est fournie à titre strictement informatif et ne constitue ni un conseil juridique, ni un conseil en investissement, ni une recommandation personnalisée. Elle ne saurait remplacer une analyse juridique ou opérationnelle propre à chaque organisation, susceptible de tenir compte de sa taille, de son secteur, de ses pratiques et de son écosystème contractuel.

Les informations présentées reflètent une analyse générale des dynamiques réglementaires à la date de publication. Les positions des autorités européennes, américaines, asiatiques et nationales peuvent évoluer rapidement ; les textes en construction ne créent pas d'obligation immédiate et ne doivent pas être traités comme du droit applicable.

Malgré les soins apportés à la sélection et à la vérification des sources, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations. Les pratiques opérationnelles doivent être ajustées à la lumière des positions supervisorielles à venir, des décisions de sanction et de l'évolution des cadres juridiques.

Toute décision de mise en conformité relève de la seule responsabilité de l'organisation concernée et doit, le cas échéant, être prise avec l'appui de conseils juridiques et techniques qualifiés dans chaque juridiction concernée.